

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 novembre 1977.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi portant **réformes de droit pénal et de procédure pénale sur le secret de l'enquête et de l'instruction, la police judiciaire et le jury d'assises,**

Par M. Edgar TAILHADES.

Sénateur.

1. Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Louis Virapoullé, Marc Jacquet, vice-présidents ; Jacques Peilletier, Charles Lederman, Pierre Salvi, Charles de Cuttoli, secrétaires ; Armand Bostit Saint-Martin, Roger Boileau, Pierre Carous, Lionel Cherrier, Félix Ciccolini, Etienne Dailly, Georges Dayan, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Jacques Larché, Pierre Mareilhac, Jean Nayrou, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyoa, Paul Pillet, Mlle Irèsa Rapuzzi, M. Roger Romani, Marcel Rosette, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud, Lionel de Tinguy.

Voir le numéro :

Sénat : 9 1977-1978 .

Procédure pénale. — Secret professionnel - Secret de l'instruction - Officiers de police judiciaire - Cours d'assises - Jurés - Code pénal - Code de procédure pénale - Code de justice militaire - Code de la route.

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi, déposé en première lecture au Sénat, comporte trois chapitres concernant respectivement le secret de l'enquête et de l'instruction, la police judiciaire et le jury d'assises.

— Le chapitre premier a pour objectif d'aménager la règle du secret de l'enquête et de l'instruction qui, bien que stricte en principe, n'a en fait jamais été véritablement respectée.

— Le chapitre II relatif à la police judiciaire vise à accroître les effectifs des officiers et agents de police judiciaire en abaissant le niveau de recrutement de ces personnels. Il prévoit également la création d'une nouvelle catégorie d'officiers et d'agents de police judiciaire dont les compétences ne s'exerceraient qu'à l'égard d'infractions spécifiques.

— Le chapitre III modifie le mode de recrutement des jurés afin d'assurer une meilleure représentativité des jurys d'assises. Il substitue à la méthode actuelle, qui repose sur un choix quasi discrétionnaire par le juge d'instance, un système entièrement fondé sur le tirage au sort.

En réalité, ces trois chapitres auraient dû faire l'objet de textes distincts. Quoiqu'ils tendent tous trois à modifier des dispositions du Code de procédure pénale, leur réunion en un seul projet ne se justifie pas et présente en outre l'inconvénient de contraindre à examiner de manière globale des questions sans rapport les unes avec les autres. Votre Commission des Lois a estimé qu'un tel mode de présentation des projets gouvernementaux ne contribue certainement pas à faciliter la tâche du Parlement.

Elle a également déploré que le Gouvernement ait cru bon d'inscrire aussi rapidement à l'ordre du jour prioritaire du Sénat un texte d'une telle importance. En effet, toute précipitation s'agissant d'un texte de droit pénal mettant en cause les libertés des citoyens peut prêter à des commentaires défavorables, et faire apparaître le texte comme une loi d'exception.

Il est donc préférable que des projets de ce genre puissent être examinés par le Parlement de manière aussi approfondie que possible. Cela aurait dû être le cas puisque l'on sait que :

— la réforme du secret de l'enquête et de l'instruction et celle du mode de recrutement des jurés d'assises sont à l'étude à la Chancellerie depuis avril 1975 (1) ;

— la réforme des structures de la police nationale et de la police judiciaire, annoncée par le Ministre de l'Intérieur dès 1974, a été clairement définie dans un communiqué ministériel en date du 29 décembre 1976.

I. — Le secret de l'enquête et de l'instruction.

1. LE PRINCIPE DU SECRET DE L'INFORMATION

a) *Son origine et sa justification.*

En vertu de l'article 11 du Code de procédure pénale :

« Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.

« Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 378 du Code pénal. »

L'article 11 résulte d'un amendement (2) présenté par la Commission de la Justice de l'Assemblée Nationale sur le projet de Code de procédure pénale qui a fait l'objet de la loi du 31 décembre 1957. Rattaché alors au respect du secret professionnel, le secret de l'information avait pratiquement toujours été l'un des principes traditionnels du droit pénal français.

Sous l'Ancien Régime, le secret de l'information était conçu dans l'intérêt exclusif de l'enquête, en vue de faciliter la décou-

(1) C'est à cette date qu'a été instituée à la Chancellerie la Commission d'études chargée de faire des propositions en vue d'adapter et d'améliorer la législation et la pratique dans les domaines du secret des enquêtes et de l'instruction en matière pénale et du fonctionnement de la cour d'assises. Installée sous la présidence de M. Robert Vouin, professeur de droit pénal, la commission fut, après le décès de ce dernier, présidée par M. Jean-Marie Aussel, professeur de droit criminel.

2) *Journal officiel*, Débats Assemblée Nationale du 21 juin 1957 (p. 2798 et suivantes).

verte et la répression des infractions. Il s'agissait alors, en maintenant l'inculpé dans l'ignorance des charges qui pesaient sur lui, d'obtenir son aveu par tous moyens, même la fraude, le mensonge et la surprise.

Dans le but de garantir les droits de la défense reconnus aux citoyens, plusieurs textes révolutionnaires (la loi des 16-29 septembre 1791, le Code de brumaire an IV, et la loi du 7 pluviôse an IX) imposèrent de donner communication à tout prévenu des charges et dépositions recueillies contre lui.

Mais le principe même du secret demeura car, dans le silence du Code d'instruction criminelle de 1808, la jurisprudence de la Cour de cassation décida que la procédure d'instruction devait rester secrète à l'égard du public. Outre les arguments fondés sur les nécessités de la recherche et de la répression, une nouvelle justification apparut alors qui était liée au souci de sauvegarder la réputation d'une personne dont la culpabilité devait rester incertaine, jusqu'à ce qu'une décision définitive fût intervenue.

L'article 11 du Code de procédure pénale consacra cette évolution juridique, le secret ayant aujourd'hui pour objet « d'éviter que des soupçons viennent peser publiquement sur un innocent, auquel serait ainsi causé un préjudice injustifié et le plus souvent irréparable » (art. C 21, alinéa 2, de l'Instruction générale de 1959 prise pour l'application du Code de procédure pénale).

b) *Sa portée.*

Prescrit de manière générale à l'alinéa premier de l'article 11, le respect du secret de la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction ne s'impose, en vertu du deuxième alinéa, qu'à « toute personne qui concourt à la procédure ».

Sont ainsi astreints au secret :

- les magistrats (du siège et du Parquet) ;
- les enquêteurs de police (officiers et agents de police judiciaire) ;
- les assistantes sociales et toutes personnes chargées par le juge d'instruction de procéder à des enquêtes de personnalité ;
- les huissiers et les greffiers ;
- les experts et les interprètes ;

— les personnes requises par le juge d'instruction pour assurer l'ordre, pour exécuter certains travaux matériels ou pour servir de témoin de la régularité des perquisitions et des saisies (art. 57 et 96. alinéa 1, du Code de procédure pénale) :

— les personnes appelées à procéder aux premières constatations en cas de flagrant délit (art. 60 du Code de procédure pénale) ou en cas de recherche des causes de la mort (art. 74 du Code de procédure pénale).

Les autres personnes qui, bien que mêlées à l'information, n'y concourent pas, restent libres de parler :

- l'inculpé lui-même ;
- la victime ;
- un témoin.

Les journalistes ne sont, bien entendu, pas astreints au secret.

Les avocats ne concourant pas à la procédure ne sont, en principe, pas visés par l'article 11. Le secret leur a néanmoins été imposé par leur statut (art. 41, alinéa 2, du décret du 10 avril 1954 repris à l'article 89 du décret n° 72-468 du 9 juin 1972), qui leur interdit de communiquer des renseignements extraits du dossier ou de publier des documents, pièces ou lettres intéressant une information en cours.

2. LA RÉFORME PROPOSÉE DANS LE CHAPITRE PREMIER DU PROJET DE LOI

Les dispositions du projet relatives au secret de l'enquête et de l'instruction sont très largement inspirées des propositions de la commission de procédure pénale présidée par M. Aussel et dont le rapport a été présenté au Garde des Sceaux, en novembre 1976.

Conformément aux conclusions de ce rapport, les auteurs du projet qui vous est soumis sont partis du constat que le secret faisait l'objet de violations répétées, tant de la part des magistrats et des avocats, que des policiers. Ils en ont déduit que la règle du secret n'était plus adaptée à l'évolution des mœurs, dans la mesure, surtout, où le public réclame l'information.

C'est pourquoi il est proposé un nouveau système qui se caractérise :

— par la levée du secret au profit de certaines personnes concourant à la procédure :

— et par des limitations apportées en contrepartie aux communications qui seront faites au cours de l'enquête et de l'instruction.

a) *L'ouverture des possibilités d'information.*

Par dérogation à l'obligation de secret professionnel, les articles premier et 3 du projet confèrent aux magistrats, aux avocats et aux policiers le droit de faire des communications portant sur des éléments recueillis au cours de l'enquête ou de l'instruction. Mais ces communications ne pourront être faites que pour des objectifs bien déterminés, justifiant la levée du secret :

- les avocats de la défense ou de la partie civile peuvent faire des communications pour l'exercice des droits de la défense ;
- le Procureur de la République, pour faciliter les recherches ou permettre une exacte information ;
- le juge d'instruction, exclusivement pour faciliter les recherches.

Quant aux policiers ayant la qualité d'officiers de police judiciaire, ils sont autorisés à parler à la demande du ministère public ou sur commission rogatoire du juge d'instruction.

Les articles 4 et 5 du projet de loi se bornent à harmoniser les nouvelles dispositions du Code de procédure pénale sur le secret de l'information avec celles du Code de justice militaire.

b) *Les limitations apportées aux possibilités d'information.*

Pour contrebalancer la levée partielle du secret, l'article 6 du projet institue un nouveau délit : l'atteinte à la présomption d'innocence et à l'intimité de la vie privée (art. 374 (nouveau) du Code pénal).

La divulgation d'informations ayant pour effet de :

- porter atteinte à la présomption d'innocence d'une personne dénommée ou aisément identifiable en la présentant comme coupable de faits pénalement qualifiables ;
- ou porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'une personne exposera leur auteur à des peines de deux mois à un an d'emprisonnement et de 2 000 à 50 000 F d'amende. Le tribunal pourra également ordonner, à titre de peine complémentaire, la diffusion de textes rectificatifs.

Dans le cas d'atteinte à l'intimité de la vie privée, le texte prévoit que l'action publique ne peut être engagée que sur plainte de la victime.

Le quatrième alinéa du projet vise à incriminer la divulgation d'informations à partir des postes périphériques. Le cinquième alinéa règle la question de l'imputabilité de la responsabilité du délit qui serait commis par la voie de la presse.

L'institution du nouveau délit comporte plusieurs innovations :

— d'une part, c'est la première fois que la présomption d'innocence, solennellement établie par l'article 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 (1) est inscrite dans un texte de droit positif assorti de sanctions pénales ;

— d'autre part, le droit au respect de la vie privée qui, depuis la loi du 17 juillet 1970, est affirmé par le Code civil (art. 9) et partiellement protégé par le Code pénal (art. 368 à 372), voit sa portée grandement étendue.

Le champ d'application du délit est en effet assez large car :

— ce qu'incrimine l'article 6 du projet, ce n'est pas le fait même de divulguer une information, ce sont les effets préjudiciables de cette divulgation. Peu importe, par conséquent, que les informations révélées soient exactes ou mensongères ;

— faute de précision, le délit peut être constitué sans conditions particulières de publicité.

Bien que les dispositions de l'article 6 semblent devoir s'imposer sans exception, comme l'atteste l'emploi du pronom « quiconque », elles ne s'appliquent pas cependant aux magistrats et policiers lorsqu'ils parlent « en vue de faciliter les recherches ». Ces dérogations résultent de l'omission de la formule « sous réserve des dispositions des articles 75 et 374 du Code pénal » aux articles 2, 3 et 5 du projet, et de l'absence de l'expression « sous réserve de l'application des articles 41-I et 81-I du Code de procédure pénale et de l'article 121-1 du Code de justice militaire » à la fin du premier alinéa de l'article 374 nouveau du Code pénal (art. 6 du projet).

(1) Selon cet article : Tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable. »

3. LES RÉSERVES QUE SUSCITE LE CHAPITRE PREMIER DU PROJET

En même temps qu'ils libéralisaient le secret, les auteurs du projet ont cherché à renforcer la protection des personnes impliquées dans une enquête ou une instruction judiciaire. Mais les mesures prévues à cet effet semblent aller à l'encontre de l'intention première des auteurs du projet puisqu'elles aboutissent à restreindre considérablement la liberté de l'information.

Votre commission a estimé tout d'abord que le projet réalisait un mauvais équilibre entre les différentes catégories de personnes autorisées, par dérogation à l'obligation de secret professionnel, à faire certaines communications. Ensuite et surtout, il lui a semblé que l'institution du délit d'atteinte à la présomption d'innocence et à l'intimité de la vie privée risquait de faire peser de graves menaces sur la liberté de l'information.

a) *Les réserves relatives à l'intervention des magistrats, des avocats et des policiers.*

Les dérogations accordées aux magistrats et aux policiers.

Il résulte de la combinaison des articles 2, 3, 5 et 6 du projet que les magistrats et les policiers sont soustraits à l'application du nouveau délit lorsqu'ils parlent « en vue de faciliter les recherches ». Ces dérogations ont semblé choquantes à votre commission, d'autant que les délits liés à l'exercice d'une fonction sont en principe plus sévèrement réprimés que les autres.

Sans justification apparente, une telle discrimination est regrettable car selon votre commission elle est de nature à faire peser une inopportune suspicion sur la justice de la police.

Le rôle imparté au Procureur de la République.

Le Procureur de la République (ou à sa demande un officier de police judiciaire) peut intervenir non seulement comme le juge d'instruction pour faciliter les recherches mais également, en vertu de l'article premier du projet, pour « permettre une exacte information du public ».

Votre commission a considéré qu'il ne convenait pas de donner au procureur dépendant du pouvoir exécutif des pouvoirs exorbitants par rapport à ceux du juge d'instruction. Elle a également jugé que l'expression « exacte information » conférerait aux déclarations du Procureur de la République un caractère d'objectivité non conforme au rôle de partie au procès de ce dernier.

Les interventions des policiers.

Le projet (art. premier à 5) accorde aux policiers le droit de faire des communications sur autorisation de l'autorité judiciaire.

Votre commission des lois s'est montrée défavorable à l'intervention des policiers. En effet, il lui a semblé que :

— ou bien les policiers ne parleront véritablement qu'à la demande ou sur habilitation des magistrats, c'est-à-dire sur commission rogatoire du juge d'instruction délivrée spécialement à cet effet, et, dans ce cas, on peut se demander pourquoi les magistrats n'interviendraient pas eux-mêmes :

— ou bien, ce qui est plus vraisemblable, les policiers feront des communications de leur propre initiative en s'assurant à posteriori de l'accord des magistrats sous le contrôle desquels ils auront été censés agir. Or de telles interventions, trop fréquentes à l'heure actuelle, ont été condamnées par votre Commission des Lois.

b) *Les réserves relatives à l'institution du délit d'atteinte à la présomption d'innocence et à l'intimité de la vie privée.*

L'institution par l'article 6 d'un nouveau délit de portée très large contredit une certaine tendance à la dépenalisation actuellement mise en évidence par les travaux de la Commission de révision du Code pénal.

Ce délit, d'après votre Commission des Lois, fait peser des menaces sérieuses sur la liberté de la presse et de l'information. Le fait que les auteurs du projet aient entendu soustraire les magistrats et les policiers à son application incite à penser que le délit est avant tout dirigé contre la presse.

L'atteinte à la présomption d'innocence en particulier est une notion trop floue et par conséquent trop extensive. Toute apprécia-

tion portée par un journaliste sur une affaire en cours n'est-elle pas susceptible de constituer « une atteinte à la présomption d'innocence » ? La crainte de faire l'objet de poursuites pénales ne va-t-elle pas dissuader journalistes et directeurs de publication de relater certaines affaires délicates ? Les journalistes seraient alors amenés à pratiquer une autocensure plus redoutable encore pour la liberté de la presse que la censure à posteriori. La jurisprudence sur la diffamation permet déjà de réprimer sévèrement les excès journalistiques, et l'on est en droit de se demander s'il convenait d'aller si loin.

Votre commission s'est également posé la question de savoir si le projet allait contribuer à faciliter la tâche des magistrats. Il ne lui a pas semblé, car la création du nouveau délit ne manquera pas de susciter de multiples recours.

En définitive, votre Commission des Lois a estimé que le projet était, dans l'ensemble, peu cohérent dans la mesure où il prétend aménager un principe — celui du secret de l'enquête et de l'instruction — qui ne peut en tant que tel souffrir aucun accommodement. Il faut, en effet, soit opter pour le secret et le faire respecter en appliquant des sanctions toutes les fois qu'il est violé, soit permettre une libéralisation totale. Faute d'avoir clairement choisi, le texte qui vous est proposé est ambigu, et même contradictoire. Partant de l'intention de libéraliser le secret de l'instruction, ce projet aboutit en définitive à des restrictions très sévères du droit de l'information.

En conséquence, votre Commission des Lois vous propose de supprimer l'intitulé du chapitre premier du projet, ainsi que la totalité des articles de ce chapitre (art. premier à 6). Elle a en effet estimé que cette procédure était conforme aux traditions du Sénat car elle lui permettrait de marquer sa désapprobation sur l'ensemble du chapitre concerné sans éviter la discussion article par article.

II. — La police judiciaire.

LES PROBLÈMES POSÉS PAR LE MANQUE D'EFFECTIFS EN OFFICIERS ET AGENTS DE POLICE JUDICIAIRE

a) *Recrutement et attributions des officiers et agents de police judiciaire dans la police nationale.*

Les attributions.

Les officiers et les agents de police judiciaire ont, sous la direction du procureur de la République, une mission commune qui consiste à constater les infractions quelles qu'elles soient, à en rassembler les preuves et à en rechercher les auteurs. Cependant, les agents de police judiciaire ont des prérogatives moindres que les officiers. Les officiers peuvent utiliser des mesures coercitives comme la garde à vue, les perquisitions ou les saisies, ou encore accomplir des actes d'instruction par délégation du juge d'instruction, à la suite d'une commission rogatoire.

Les agents de police judiciaire sont classés en deux catégories :

— les agents visés à l'article 20 du Code de procédure pénale peuvent dresser des procès-verbaux pour constater les infractions et pour recueillir les déclarations des personnes entendues. Ils peuvent aussi, même d'office, procéder à des enquêtes préliminaires (art. 75 du Code de procédure pénale).

— les agents cités à l'article 21, en revanche, ont une initiative essentiellement limitée. Le plus souvent cantonnés dans des tâches d'exécution matérielle, ils rendent compte par des rapports adressés à leurs chefs hiérarchiques, des infractions dont ils ont connaissance.

Le niveau de recrutement dans la police nationale.

Le niveau de recrutement des agents et officiers de police judiciaire est déterminé par le Code de procédure pénale. Pour ce qui concerne les personnels de la police nationale, celui-ci précise que :

— la qualité d'officier de police judiciaire est donnée aux contrôleurs généraux, aux commissaires de police et aux inspecteurs divisionnaires et principaux (1) (art. 16, 3°, du Code de procédure pénale) ;

(1) Les inspecteurs principaux sont recrutés parmi les inspecteurs de police comptant au moins cinq ans d'ancienneté et nominativement désignés par arrêté des Ministres de la Justice et de l'Intérieur, après avis conforme d'une commission.

— sont agents de police judiciaire de 1^{re} catégorie les inspecteurs de police (art. 20 du Code de procédure pénale) :

— sont agents de police judiciaire de 2^e catégorie les fonctionnaires des services actifs de police nationale autres que ceux visés aux articles 16 et 20 (1) (art. 21 du Code de procédure pénale).

b) Le manque d'effectifs et ses conséquences.

Au 22 septembre 1977, on comptait sur un effectif total de 100 827 agents de la police nationale :

- 7 901 officiers de police judiciaire ;
- 6 400 agents de police judiciaire de l'article 20 ;
- 85 700 agents de police judiciaire de l'article 21.

Il y avait donc un peu plus de 14 000 officiers et agents de police judiciaire de l'article 20, soit 16,7 % de l'ensemble de la police nationale. Or, l'administration estime à plus du double les besoins en effectifs de ces personnels.

Ses conséquences.

Ce manque de personnel compétent suscite des pratiques illégales. En effet, de plus en plus fréquemment, les fonctions d'officier de police judiciaire sont exercées par de simples inspecteurs de police.

De même, des enquêteurs de la police nationale (on en compte environ 4 800 actuellement), qui doivent être classés dans la 2^e catégorie des agents de police judiciaire, interviennent couramment en tant qu'agents de la 1^{re} catégorie.

Ces procédures étant irrégulières, les personnels concernés se contentent de les faire régulariser à posteriori par leurs supérieurs juridiquement compétents.

2. LA RÉFORME PROPOSÉE DANS LE CHAPITRE II
DU PROJET DE LOI.

Bien que l'exposé des motifs fasse référence au rapport du procureur Bézio sur les rapports « Police judiciaire-justice », le chapitre II du projet reprend mot pour mot les propositions du rapport complémentaire déposé en juillet 1977 par la Commission interministérielle présidée par M. Racine « sur la réforme des structures et des corps de la police nationale ».

1° Notamment les enquêteurs de la police nationale.

Ce chapitre comporte trois catégories de dispositions :

— il prévoit tout d'abord la simple adjonction d'un adjectif afin que puissent être distingués plus commodément les agents de police judiciaire de l'article 20 et ceux de l'article 21 désormais dénommés « agents de police judiciaire adjoints ». Cette modification dans l'appellation des agents de 2^e catégorie est prévue aux articles 2, 11 et 16 du projet ;

— le texte tend, par ailleurs, à augmenter les effectifs des officiers et agents de police judiciaire de 1^{re} catégorie en abaissant le niveau de recrutement de ces personnels (art. 8, 9 et 10) et en créant une nouvelle catégorie d'officiers et d'agents aux compétences limitées à des infractions spécifiques (art. 17 du projet).

— enfin, à cette extension des pouvoirs de police judiciaire à de nouveaux agents correspond un élargissement de la mission de la Chambre d'accusation qui se voit attribuer désormais en plus du contrôle de l'activité des officiers, celui de l'activité des agents de police judiciaire de 1^{re} catégorie (art. 12 à 15 du projet).

Les dispositions essentielles du projet sur lesquelles il convient de s'arrêter ont trait à l'abaissement du niveau de recrutement et à l'extension des compétences des officiers et des agents de police judiciaire.

En effet, ce sont ces dispositions, dans l'esprit du Gouvernement, qui doivent permettre de remédier à l'insuffisance d'effectifs, seule justification de la réforme proposée.

a) *L'abaissement du niveau de recrutement
des personnels en civil.*

Le niveau de recrutement des officiers de police judiciaire.

L'article 8 du projet, modifiant le 3^e de l'article 16 du Code de procédure pénale abaisse le niveau de recrutement des officiers de police judiciaire, du grade d'inspecteur principal à celui d'inspecteur de police ayant seulement deux ans d'ancienneté. Une distinction est ainsi opérée entre le grade et l'emploi.

En contrepartie de cet assouplissement des conditions d'accès aux fonctions d'officier de police judiciaire, le programme des études à l'école des élèves inspecteurs de Cannes-Ecluse serait complété. Il comprendrait désormais des matières juridiques nécessaires à la formation d'un officier de police judiciaire.

En mentionnant les inspecteurs généraux et les sous-directeurs de la police active dans l'article 16 (3°) du Code de procédure pénale, l'article 8 tend par ailleurs à soumettre ces fonctionnaires à la surveillance de principe des autorités judiciaires.

Le niveau de recrutement des agents de police judiciaire de 1^{re} catégorie.

De même que l'article 8 baisse le niveau de recrutement des officiers de police judiciaire, l'article 10 abaisse celui des agents de police judiciaire de 1^{re} catégorie en intégrant :

— les inspecteurs de police titulaires qui n'ont pas encore deux ans d'ancienneté, ou n'ont pas été habilités comme officiers de police judiciaire par le procureur de la République ;

— les enquêteurs de la police nationale remplissant les conditions d'aptitude qui seront déterminées par décret en Conseil d'Etat et comptant au moins deux ans d'ancienneté. Or annonce, là encore, une amélioration de la formation de ces personnels qui, fixée à deux mois pour la première fois en 1977, devrait passer à trois mois puis à six mois.

b) *L'extension des compétences de police judiciaire des personnels en tenue (C. R. S. et corps urbains).*

La disposition la plus importante concernant la police judiciaire est sans doute l'article 17 du projet. D'après celui-ci, qui insère dans le Code de la route un nouvel article L. 23-I, serait créée une nouvelle catégorie d'officiers et d'agents de police judiciaire de 1^{re} catégorie, dont les compétences seraient exclusivement limitées aux infractions à la police de la circulation et à celles d'homicides et blessures involontaires commises à l'occasion d'accidents de la circulation.

Dans ce cadre :

— la qualité d'officier de police judiciaire serait accordée aux commandants et officiers de paix de la police nationale ;

— celle d'agent de 1^{re} catégorie aux gradés (brigadiers et brigadiers-chefs) et gardiens de la paix.

D'après l'exposé des motifs du projet, l'ensemble de ces mesures aurait pour effet de faire passer :

- le nombre des officiers de police judiciaire de 8 000 à 13 000 ;
- celui des agents de 1^{re} catégorie, de 6 000 à 22 000.

3. LES RÉSERVES QUE SUSCITE LE CHAPITRE II DU PROJET

Votre Commission des Lois a tout d'abord constaté que les mesures prévues au chapitre II du projet relevaient en réalité de la compétence du Ministre de l'Intérieur, comme d'ailleurs l'ensemble des propositions du rapport de M. Racine « sur la réforme des structures et des corps de la police nationale ». C'est, en effet, une réforme des structures du personnel de la police et non, bien qu'il soit question de modifier le Code de procédure pénale, une réforme de la procédure pénale, qui est proposée.

En témoigne le fait que les dispositions du présent projet s'inscrivent dans le cadre d'une réforme globale des structures de la police que le Ministre de l'Intérieur a commencé de mettre en œuvre l'été dernier. Les mesures qu'il vous est proposé d'adopter ont, en effet, été annoncées par le Ministre de l'Intérieur et commentées à l'occasion du débat à l'Assemblée Nationale sur le budget de l'Intérieur (1), et non à l'occasion des discussions sur le budget de la Justice.

Votre commission a estimé dans ces conditions, que les dispositions sur la police auraient dû être présentées, ce qui eût permis de les replacer dans le cadre de la réforme globale des structures de la police nationale.

Elle a en outre critiqué les deux catégories essentielles de dispositions du projet :

- celles qui abaissent le niveau de recrutement des officiers et agents de police judiciaire de 1^{re} catégorie (art. 8 et 10 du projet) ;
- et celles qui étendent les pouvoirs de police judiciaire des personnels en tenue.

1^o *Journal officiel*, Assemblée Nationale du 3 novembre 1977 p. 6845, 6869), cf. également page 30 du rapport présenté par M. Fosé et page 24 de l'avis de M. Limouzy sur le budget de l'Intérieur pour 1978.

a) *L'abaissement du niveau de recrutement des officiers et agents de police judiciaire de 1^{re} catégorie.*

L'abaissement du niveau de recrutement des officiers et agents de police judiciaire de 1^{re} catégorie est censé, en régularisant des pratiques irrégulières, permettre de soumettre les agents concernés au contrôle des autorités judiciaires.

Mais en fait, les mesures proposées semblent avant tout fondées sur des nécessités d'économie budgétaire car en abaissant le niveau de recrutement, on abaisse du même coup le niveau des rémunérations des officiers et des agents de police judiciaire de 1^{re} catégorie.

On ne peut s'empêcher de penser que les officiers « nouvelle formule », malgré les quelques compléments apportés au programme de l'école des élèves inspecteurs de Cannes-Ecluzes, n'auront pas une formation comparable à celle des officiers de police judiciaire actuels. Le recrutement des inspecteurs principaux aujourd'hui seuls dans la police nationale à pouvoir exercer des fonctions d'officiers de police judiciaire est très sélectif : ainsi, en 1977, alors que le concours d'inspecteur principal était ouvert pour 1 000 postes, 500 candidats seulement ont été reçus.

Un tel taux d'échec apporte la preuve qu'il convient non d'abaisser le niveau de recrutement mais de concentrer les efforts sur une amélioration de la formation des inspecteurs de police.

Quant aux enquêteurs de la police nationale, à qui l'article 10 du projet prévoit de conférer la qualité d'agent de police judiciaire de 1^{re} catégorie, leur formation est encore trop dérisoire : pour la première fois, en effet, les enquêteurs recrutés en 1977 ont suivi une scolarité de deux mois seulement.

Or, le projet de loi de finances pour 1978 ne prévoit aucun crédit supplémentaire pour la formation professionnelle des personnels de police.

Comme le souligne l'avis présenté par M. Limouzy à l'Assemblée Nationale sur le projet de budget du Ministère de l'Intérieur, contrairement aux engagements du Ministre de l'Intérieur de tenir compte des recommandations de la Commission Racine, « le chapitre 34-97 du budget de l'Intérieur concernant la formation professionnelle ne reçoit en 1978 aucune inscription au titre

des mesures nouvelles. Ses dotations, note l'avis de la Commission des Lois de l'Assemblée Nationale, seront donc inférieures à celles de l'an dernier en valeur réelle ».

b) *La création d'une nouvelle catégorie d'officiers et d'agents de police judiciaire aux compétences matérielles limitées.*

La création par l'article 17 du projet d'une nouvelle catégorie d'officiers et d'agents de police judiciaire aux compétences limitées aux infractions liées à la police de la circulation ou commises à l'occasion d'accidents de la circulation a paru à votre Commission des Lois présenter de graves dangers. En effet :

1° Cette disposition tend à permettre en pratique la constatation des délits connexes aux infractions à la police de la circulation routière tels que : transports d'armes, de drogue, recel qualifié, usage de faux, etc. Ainsi pourrait être mise en œuvre, par un biais détourné, la loi sur la fouille des véhicules pourtant déclarée inconstitutionnelle par le Conseil constitutionnel ;

2° Elle crée une confusion entre les missions de maintien de l'ordre et les fonctions de police judiciaire des personnels de police.

A cet égard, on peut la mettre en parallèle avec le décret du 30 août 1977 qui, créant un corps unique de commandement (celui des commissaires de police) se substituant à la dualité de la hiérarchie en civil (commissaires de police) et de la hiérarchie en tenue (commandants de groupements et commandants principaux), permet à la haute hiérarchie en tenue d'acquérir toutes les prérogatives des autorités civiles que sont les commissaires de police, y compris la qualification d'officier de police judiciaire (alors qu'auparavant les commandants principaux et les commandants de groupements n'étaient, comme tout policier en tenue, que des agents de police judiciaire de 2^e catégorie aux responsabilités juridiques restreintes en vertu de l'article 21 du Code de procédure pénale).

Ainsi, tant le décret du 30 août 1977 que l'article 17 du projet, tendent à permettre à une seule et même personne d'être chargée à la fois du maintien de l'ordre et de fonctions de police judiciaire, c'est-à-dire tout à la fois de requérir la force publique, décider de son emploi, faire des sommations, commander la manœuvre, procéder aux interpellations et déférer au Procureur de la République après avoir établi la procédure.

Une telle confusion des compétences n'apparaît pas conforme au principe de la séparation des pouvoirs. Elle s'avère également contraire à l'article 104 du Code pénal, qui distingue nettement :

— les représentants de la force publique, c'est-à-dire tous ceux qui participent au maintien de l'ordre ;

— et les autorités civiles compétentes pour procéder aux sommations (préfet, sous-préfet, maire ou adjoint, commissaire de police ou tout autre officier de police judiciaire porteur des insignes de sa fonction).

On doit signaler que l'ensemble des organisations professionnelles intéressées par le projet de réforme des structures de la police nationale ont exprimé leur désapprobation.

Le Conseil supérieur de la fonction publique, lui-même consulté au début de 1977, a refusé d'approuver le projet. Concernant en particulier l'attribution de nouvelles qualités d'officiers de police judiciaire, le vote au Conseil supérieur a donné les résultats suivants :

16 refus de vote (syndicats) ;

11 voix « Pour » (administration) ;

5 abstentions (administration).

Les articles 12 à 15 étendent le contrôle de la chambre d'accusation aux agents de police judiciaire de 1^{re} catégorie. Mais cette extension ne constitue pas une véritable garantie, car le contrôle de la chambre d'accusation sur les officiers de police judiciaire est actuellement plus théorique que réel.

C'est pour l'ensemble de ces raisons que votre Commission des Lois vous propose de supprimer tous les articles tendant à abaisser le niveau de recrutement des officiers et agents de police judiciaire (art. 8, 9 et 10) ainsi que l'article 17 du projet qui aboutit à créer une police spécialisée dans la répression d'infractions déterminées.

Il vous est en revanche proposé d'accepter sans modification, les dispositions concernant :

— la dénomination nouvelle d'« agents de police judiciaire adjoints » (art. 7, 11 et 16) ;

— le contrôle de la chambre d'accusation sur les agents de police judiciaire (art. 12 à 15).

III. — Le jury d'assises.

Le jury d'assises, héritage de la période révolutionnaire, fut introduit en France par la loi des 16-21 septembre 1791. Celle-ci créa deux jurys :

— le jury d'accusation, composé de huit membres et présidé par un juge du tribunal criminel, intervenait au stade de l'instruction ;

— le jury de jugement formé de douze membres était simplement juge du fait et décidait si l'accusé était coupable (tandis que la Cour, juge du droit, appliquait des sanctions d'après la déclaration des jurés).

Le jury d'accusation fut supprimé par le Code d'instruction criminelle de 1808, et remplacé par la chambre des mises en accusation (devenue chambre d'accusation). Le jury de jugement a, en revanche, survécu, malgré toutes les lois qui depuis l'entrée en vigueur du Code d'instruction criminelle en 1811 ont modifié l'organisation de la cour d'assises.

Certaines réformes ont affecté le nombre et le mode de délibération des jurés. Ainsi par exemple la loi du 25 novembre 1941 (validée par l'ordonnance du 20 avril 1945) associa la cour au jury dans la délibération sur les faits, comme c'était déjà le cas — depuis 1932 — sur le droit.

Le chapitre III qui vous est soumis tend à modifier non les compétences du jury mais sa composition qui, ainsi que l'a rappelé une affaire récente, a fait l'objet de diverses critiques. On reproche aux jurés d'être insuffisamment représentatifs ; or, la cour d'assises étant conçue comme un juridiction populaire (1), il est indispensable que le jury reflète aussi exactement que possible la composition de la population.

Le but de la réforme proposée est donc l'adoption d'un nouveau système de recrutement assurant une meilleure représentativité des jurys.

(1) C'est précisément parce que la cour d'assises est une juridiction populaire, dont le verdict est considéré comme l'expression d'une vérité définitive au point de vue des faits, que ses arrêts sont susceptibles d'appel.

1. LE SYSTÈME ACTUEL DE RECRUTEMENT DE JURÉS

a) *Le système établi par les articles 260 à 267 du Code de procédure pénale.*

Les neuf jurés appelés à siéger effectivement dans une affaire déterminée sont désignés par voie de tirage au sort sur une liste départementale de session formée de vingt-sept jurés titulaires, et six jurés suppléants.

L'établissement des listes de jurés.

Mais, préalablement à ce tirage au sort, les noms des jurés portés sur la liste de session relève d'un choix quasi-discretionnaire qui est effectué à plusieurs niveaux :

1. Tout d'abord une *liste préparatoire*, au siège de chaque tribunal de grande instance, est établie par une commission présidée par un juge d'instance et composée de conseillers généraux et du maire de la commune où siège le tribunal (ou son adjoint) (art. 262 du Code de procédure pénale) ;

2. A partir de ces listes préparatoires, est établie au siège de la cour d'assises la *liste annuelle* départementale comprenant : 1 200 jurés à Paris, 500 jurés dans trois grands départements de la région parisienne, et de 160 à 240 en province. Cette liste, ainsi qu'une *liste spéciale* de jurés suppléants, est dressée par une commission présidée, selon les cas, par le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal de grande instance, et comprenant un juge par tribunal d'instance, les membres de la commission départementale et le maire de la commune où siège la cour d'assises (ou son adjoint). A noter que cette commission départementale peut porter sur la liste annuelle, à concurrence du cinquième de celle-ci, des noms de personnes qui n'ont pas été inscrits sur les listes préparatoires :

3. C'est de la liste départementale qu'est extraite la *liste de session*, par un tirage au sort auquel procède le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal où siège la cour d'assises quinze jours au moins avant l'ouverture de la session.

La formation du jury de jugement.

Enfin, les neuf jurés de jugement sont désignés par tirage au sort, en audience publique, le ministère public, l'accusé et son conseil pouvant exercer un droit de récusation, à concurrence de :

- cinq jurés pour l'accusé,
- quatre jurés pour le ministère public.

Par ailleurs, si à la suite de radiations ou d'absences, le nombre des membres de la liste de session descend au-dessous de 23, il y a lieu à tirage au sort complémentaire.

b) *Les critiques adressées au système de recrutement actuel :
le manque de représentativité des jurys.*

Comme le souligne l'exposé des motifs du projet, le mode de recrutement actuel « ne permet pas l'établissement d'une liste annuelle départementale des jurés qui soit vraiment représentative de la population du département ». Cela tient à l'absence de critères de recrutement des personnes dont le nom est porté sur la liste des jurés. En effet :

— au niveau de l'établissement des *listes préparatoires*, les candidatures sont généralement présentées par le secrétaire de mairie qui les transmet avec l'accord du maire, sans qu'aucune publicité permette à d'éventuels candidats de se manifester. Il arrive fréquemment que des propositions ne soient pas adressées en temps voulu au juge d'instance. La commission réunie au siège du tribunal d'instance ne peut dans ce cas en tenir compte. ce qui fausse la répartition territoriale :

— au stade de la confection de la *liste annuelle*, la commission départementale opère un choix entièrement discrétionnaire.

Ce système ne permet pas une véritable représentativité des jurés dont l'âge moyen est en général élevé, les femmes et certaines catégories socio-professionnelles étant manifestement sous-représentées.

On constate également une insuffisance dans le renouvellement des listes de jurés. A Lyon, on a même vu se constituer une

association de jurés se recrutant quasiment par cooptation. Une telle professionnalisation est certainement contraire au principe de la juridiction populaire.

C'est pour éviter ces inconvénients que le chapitre III du projet de loi propose d'instituer un système entièrement nouveau de recrutement des jurés, fondé sur le tirage au sort.

2. LE CONTENU DU CHAPITRE III DU PROJET DE LOI

Avant d'écrire le nouveau système de recrutement établi par le chapitre III, il convient d'évoquer très brièvement les dispositions proposées dans ce même chapitre en ce qui concerne les conditions d'aptitude des jurés.

a) *Les conditions d'aptitude des jurés.*

Pour être juré, un individu doit remplir certaines conditions d'aptitude, c'est-à-dire ne pas se trouver dans des cas d'incapacité ou d'incompatibilité. En outre, bien qu'elles réunissent les conditions légales d'aptitude, certaines personnes peuvent être dispensées d'être jurés en raison soit de leur âge, soit parce qu'elles ont déjà exercé des fonctions de juré pendant l'année en cours ou l'année précédente.

— En ce qui concerne les conditions de capacité, le projet ne prévoit que des modifications mineures tendant à harmoniser le Code de procédure pénale avec la législation récente (art. 18 du projet et l'article 256 du Code de procédure pénale). En particulier, l'âge requis pour être juré reste toujours vingt-trois ans, ce qui est l'âge minimum exigé pour être magistrat professionnel.

— S'agissant des conditions d'incompatibilité (art. 19 du projet modifiant l'article 257 du Code de procédure pénale), le projet tient compte de la suppression des institutions de la Communauté (qui avait remplacé l'Union française).

Quant à l'incompatibilité du dernier alinéa de l'article 257 s'appliquant notamment à diverses personnes, notamment à celles ayant accompli un acte de police judiciaire ou d'instruction, elle n'est pas supprimée, mais reportée à l'article 27 du projet (art. 291 du Code de procédure pénale).

— Les modifications apportées par le projet au régime des dispenses sont plus importantes que celles affectant les conditions d'incompatibilité ou d'incapacité.

Sont supprimées, les dispenses automatiques, en raison de l'âge et ne subsistent plus que les dispenses facultatives :

— de droit, pour les personnes âgées de plus de soixante-dix ans :

— sur autorisation de la commission départementale, pour les personnes qui invoquent un motif grave.

Le fait d'avoir récemment exercé les fonctions de juré n'est plus considéré comme un motif de dispense, mais comme une cause d'exclusion de la liste annuelle (art. 20 du projet et 258-1, alinéa 1, du Code de procédure pénale).

b) *Le nouveau système de recrutement des jurés.*

L'originalité du système de recrutement préconisé par le texte réside incontestablement dans l'application du tirage au sort à tous les stades de la procédure. Le projet précise également que les listes établies à chaque stade de cette procédure devront comporter un nombre égal d'hommes et de femmes.

L'établissement des listes de jurés.

La désignation des jurés se ferait d'après les listes suivantes :

— les listes préparatoires établies, non plus au siège du tribunal d'instance, mais au niveau de la commune ;

— les listes annuelles — de jurés titulaires et de jurés suppléants — dressées au niveau départemental ;

— et enfin, la liste de session déjà formée par le tirage au sort dans le système actuel.

L'important changement introduit par le texte dans le mode de sélection des jurys d'assises se traduit à chaque stade de la procédure :

1. *Au niveau de la commune*, un premier tirage au sort sera effectué publiquement par le *maire* à partir de la liste électorale. Ce tirage au sort permettra de dresser la *liste préparatoire* qui comprendra un nombre de noms triple (au lieu du double actuellement) de celui du contingent de la circonscription déterminé par arrêté préfectoral (art. 22 et 23 du projet).

Le projet n'autorise aucune exclusion des listes préparatoires. Il précise simplement que le maire :

— avertit les personnes tirées au sort pour leur permettre de bénéficier éventuellement de dispenses, et leur demande de lui préciser leur profession et si elles ont exercé les fonctions de jurés dans les quatre années précédentes (1) (art. 22 du projet et 261-1 du Code de procédure pénale) ;

— signale au greffier en fonction au siège de la cour d'assises les inaptitudes légales qu'il a constatées concernant les personnes portées sur la liste préparatoire, et présente, le cas échéant, des observations sur le cas des personnes qui, « pour des motifs graves, ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de jurés ».

2. *Les listes annuelles* de jurés titulaires et suppléants seront dressées au *niveau du département*, c'est-à-dire au siège de chaque cour d'assises par une *commission* spéciale.

Cette commission présidée, selon les cas, par le premier président de la cour d'appel (ou son délégué) ou par le président du tribunal de grande instance (ou son délégué) sera composée paritairement de :

— cinq conseillers généraux ;

— et cinq membres de l'appareil judiciaire (trois magistrats du siège, le procureur ou son délégué, le bâtonnier ou son représentant [art. 23 du projet et 262 du Code de procédure pénale]).

La commission départementale opère en deux temps :

Elle procède d'abord à certaines exclusions :

— des personnes qui ne remplissent pas les conditions d'aptitudes légales :

— ou qui sont dispensées d'être jurés ;

— ou qui l'ont été dans le département concerné depuis moins de cinq ans ;

— ou encore, le cas échéant, de personnes « qui, pour un motif grave, ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de jurés ».

Puis elle tire au sort, sur les listes préparatoires ainsi expurgées, la liste annuelle des jurés. Elle procède de même pour l'établissement de la liste spéciale des jurés suppléants.

(1) Le projet prévoit en effet qu'une personne ne pourra pas être plus d'une fois juré en cinq ans.

Enfin, après le tirage au sort, le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal de grande instance, sera habilité à retirer, sur les indications du maire, les personnes décédées ou frappées d'incapacités ou d'incompatibilités légales.

D'après le projet, les listes annuelles comprendraient :

— Pour la liste des titulaires :

— 1 200 jurés à Paris ;

— 1 juré pour 1 300 habitants, dans une fourchette de 160 à 600 jurés en province (cette fourchette est actuellement de 160 à 240).

— Pour la liste des suppléants :

— 200 jurés à Paris et les grands départements de la région parisienne ;

— 150 jurés dans les Bouches-du-Rhône, le Nord, le Pas-de-Calais et le Rhône ;

— 60 jurés partout ailleurs (actuellement l'effectif des listes spéciales est fixé uniformément à 40 en province).

3. *La liste de session*, déjà tirée au sort dans le système actuel :

— serait établie trente jours avant l'ouverture de la session (au lieu de quinze aujourd'hui) ;

— comprendrait 35 jurés et 10 suppléants (au lieu de 27 et 6 respectivement).

Devront être remplacés sur la liste de session :

— les personnes qui ont été jurés depuis moins de cinq ans ;

— ainsi que, comme c'est le cas actuellement, celles dont le nom a figuré sur une liste de session dans l'année en cours.

Les jurés de la liste de session sont avisés de leur désignation quinze jours avant l'ouverture de la session (au lieu de huit à l'heure actuelle).

La formation du jury de jugement.

Aucune modification fondamentale n'est apportée à la formation du jury de jugement. Mis à part une remise en ordre de certains articles du Code de procédure pénale, le projet prévoit une simplification des formalités de notification à l'accusé des modifications affectant la composition de la liste de session (art. 27 du projet et 292 du Code de procédure pénale).

3. LES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LA COMMISSION

a) *Les modalités pratiques du tirage au sort.*

Le nombre des jurés de la liste annuelle et de la liste spéciale.

Il est apparu à l'examen que, compte tenu du renouvellement intégral des listes de session chaque année (art. 23 du projet, art. 266 dernier alinéa du Code de procédure pénale), le nombre des jurés de la liste annuelle, comme celui des jurés suppléants de la liste spéciale, était insuffisant. Pour ne prendre que l'exemple de Paris, on s'aperçoit en effet que :

— alors que le projet prévoit 1 200 jurés, c'est 1 400 au minimum qui seraient nécessaires, soit $35 \text{ jurés} \times 4 \text{ sections de la cour d'assises} \times 10 \text{ mois de session} = 1 400$.

Votre commission vous propose donc d'augmenter les effectifs de la liste annuelle en les portant :

— de 1 200 à 1 800 pour Paris ;

— de 400 à 600 pour la province (art. 21 du projet et 260 du Code de procédure pénal).

Elle vous propose également d'accroître le nombre des jurés suppléants de la liste spéciale en les portant :

— de 200 à 600 pour Paris et certains départements importants de la région parisienne ;

— de 150 à 200 pour quatre cours importantes de province ;

— de 60 à 100 dans les autres cours (art. 23 du projet et 264 du Code de procédure pénale).

Tirage au sort de la liste de session.

C'est également pour des raisons de commodité et au regard des pratiques actuelles que votre Commission des Lois vous propose de prévoir que le tirage au sort de la liste de session pourra être effectué par les magistrats normalement qualifiés (premier président de la cour d'appel, ou président du tribunal de grande instance)

ou leurs délégués (art. 23 du projet et 266 du Code de procédure pénale). Une telle délégation est d'ailleurs prévue pour l'établissement de la liste annuelle (art. 262 du Code de procédure pénale).

Observations présentées par le maire sur la liste préparatoire.

Pour faciliter la tâche des maires, il apparaît opportun à votre commission de préciser que ces derniers devront adresser leurs observations concernant la liste préparatoire au secrétaire-greffier en chef de la cour ou du tribunal siège de la cour d'assises (art. 22 du projet et 261-1 du Code de procédure pénale).

b) *Les pouvoirs de la Commission départementale.*

Les exclusions pour « motif grave ».

Par dérogation au principe du tirage au sort, le projet prévoit que la commission départementale pourra « exclure les personnes qui, « pour un motif grave, ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré » (art. 20 du projet et 258-1, alinéa 2, du Code de procédure pénale).

Malgré les garanties liées à la composition de la commission, cette disposition semble présenter à votre commission certains dangers :

— parce que l'exclusion éventuelle sera occulte, c'est-à-dire soustraite à tout contrôle ;

— parce que cette exclusion résultera en fait, la plupart du temps, de l'appréciation du maire à qui le projet, après tirage de la liste préparatoire, donne la possibilité de « présenter des observations sur le cas des personnes qui, pour des motifs graves, ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de jurés » (art. 22, dernier alinéa, du projet et 261-1 du Code de procédure pénale) ;

— parce qu'enfin et surtout la notion de « motif grave » est extrêmement floue.

Pour éviter toutefois une utilisation abusive de ses pouvoirs discrétionnaires par la commission départementale, il convient de limiter la portée de la notion de « motif grave » en précisant qu'il ne peut s'agir que d'un motif « d'ordre médical ».

La distinction entre les compétences liées et discrétionnaires de la Commission départementale (art. 263, alinéa 2. du Code de procédure pénale).

Parmi les exclusions auxquelles procèdera la commission départementale avant l'établissement de la liste annuelle. le projet place sur le même plan les exclusions de :

— l'article 258-1 (alinéa premier) (exclusion des personnes qui ont été jurés depuis moins de cinq ans),

— et celles de l'article 258-1 (alinéa 2) (exclusion pour « motif grave »).

Or, dans le premier cas la commission a compétence liée, comme le suggère l'expression « sont... exclues » tandis que dans le second, la commission dispose de pouvoirs entièrement discrétionnaires.

Pour tenir compte de cette distinction entre les compétences liées et discrétionnaires de la Commission départementale, il est préférable de spécifier que « sont exclues » les personnes visées par l'article 258-1 (alinéa premier), alors que celles qui sont visées par l'article 258-1 (alinéa 2) ne le sont que « le cas échéant ».

*
* *

Sous le bénéfice de ces observations, et sous réserve des amendements ci-dessous. votre commission vous propose d'adopter le présent projet de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Propositions de la commission.
<p><i>Art. 11.</i> — Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.</p>	<p>Projet de loi portant réformes de droit pénal et de procédure pénale sur le secret de l'enquête et de l'instruction, la police judiciaire et le jury d'assises.</p>	<p>Intitulé sans modification.</p>
<p>Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 378 du Code pénal.</p>	<p>CHAPITRE PREMIER</p> <p>Dispositions relatives au secret de l'enquête et de l'instruction.</p>	<p>CHAPITRE PREMIER</p> <p><i>Intitulé supprimé.</i></p>
	<p>Article premier.</p> <p>L'article 11 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :</p>	<p>Article premier.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>
	<p>« <i>Art. 11.</i> — Par dérogation aux dispositions de l'article 378 du Code pénal, le Procureur de la République et, à sa demande, un officier de police judiciaire peuvent, en vue de permettre une exacte information du public, faire, sous réserve des dispositions des articles 75 et 374 du Code pénal, des communications portant sur des éléments recueillis au cours de l'enquête ou de l'instruction.</p>	
	<p>« De même, les avocats peuvent, au cours de l'instruction, pour l'exercice des droits de la défense, faire, sous réserve des dispositions des articles 75 et 374 du Code pénal, des communications portant sur des éléments recueillis au cours de l'enquête ou de l'instruction. »</p>	
	<p>Art. 2.</p> <p>Il est inséré dans le Code de procédure pénale, après l'article 41, un article 41-1 rédigé ainsi qu'il suit :</p> <p>« <i>Art. 41-1.</i> — Par dérogation aux dispositions de l'article 378 du Code</p>	<p>Art. 2.</p> <p><i>Supprimé.</i></p>

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

pénal, le Procureur de la République et, à sa demande, un officier de police judiciaire peuvent, en vue de faciliter les recherches, faire des communications portant sur des éléments recueillis au cours de l'enquête ou de l'instruction. »

Art. 3.

Il est inséré dans le Code de procédure pénale, après l'article 81, un article 81-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 81-1. — Par dérogation aux dispositions de l'article 378 du Code pénal, le juge d'instruction ainsi que, dans les conditions et sous les réserves prévues aux articles 151 et 152, un officier de police judiciaire peuvent, en vue de faciliter les recherches, faire des communications portant sur des éléments recueillis au cours de l'enquête ou de l'instruction. »

Art. 4.

L'article 83 du Code de justice militaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 83. — Par dérogation aux dispositions de l'article 378 du Code pénal, le commissaire du Gouvernement et, à sa demande, un officier de police judiciaire des forces armées ou un officier de police judiciaire civile peuvent, en vue de permettre une exacte information du public, faire, sous réserve des dispositions des articles 75 et 374 du Code pénal, des communications portant sur des éléments recueillis au cours de l'enquête ou de l'instruction.

« De même, les avocats peuvent, au cours de l'instruction, pour l'exercice des droits de défense, faire, sous réserve des dispositions des articles 75 et 374 du Code pénal, des communications portant sur des éléments recueillis au cours de l'enquête ou de l'instruction. »

Art. 3.

Supprimé

Art. 4.

Supprimé.

Art. 83. — Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète.

Toute personne qui concourt à cette procédure est tenue au secret professionnel dans les conditions et sous les peines de l'article 378 du Code pénal.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Art. 5.

Il est inséré dans le Code de justice militaire, après l'article 121, un article 121-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 121-1. — Par dérogation aux dispositions de l'article 378 du Code pénal, le commissaire du Gouvernement et, à sa demande, un officier de police judiciaire des forces armées ou un officier de police judiciaire civile peuvent, en vue de faciliter les recherches, faire des communications portant sur des éléments recueillis au cours de l'enquête ou de l'instruction. »

Art. 6.

Il est inséré dans le Code pénal un article 374 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 374. — Sera puni d'un emprisonnement de deux mois à un an et d'une amende de 2 000 à 50 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement quiconque, à l'occasion d'une enquête ou d'une instruction, sur des faits pénalement qualifiables et tant qu'une condamnation ne sera pas prononcée, aura, sous réserve de l'application des articles 41-1 et 81-1 du Code de procédure pénale et de l'article 121-1 du Code de justice militaire :

« 1° Porté atteinte à la présomption d'innocence d'une personne dénommée ou aisément identifiable par la divulgation d'une information présentant cette personne comme coupable de ces faits :

« 2° Porté atteinte, par la divulgation d'une information, à l'intimité de la vie privée d'une personne.

« Le délit sera constitué dès lors que la divulgation aura été faite, reçue ou perçue en France.

« Lorsque l'infraction aura été commise par la voie de la presse, les dispositions de l'article 285 seront applicables.

« Dans le cas prévu par le 2° ci-dessus, l'action publique ne pourra

Art. 5.

Supprimé.

Art. 6.

Supprimé.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

être engagée que sur plainte de la victime de la divulgation, de son représentant légal ou de ses ayants droit.

« Le tribunal pourra ordonner la diffusion, aux frais du condamné, d'un ou de plusieurs textes rectificatifs. Le jugement fixera les termes de ces textes et les modalités de leur diffusion et impartira un délai au condamné pour y faire procéder; en cas de carence, il sera procédé à cette diffusion à la diligence du ministère public et aux frais du condamné. »

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la police judiciaire.

Art. 7.

Le 2° de l'article 15 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints; »

Art. 8.

Le 3° de l'alinéa premier et l'alinéa 4 de l'article 16 du Code de procédure pénale sont modifiés ainsi qu'il suit :

Alinéa premier. — « 3° Les inspecteurs généraux, les sous-directeurs de police active, les contrôleurs généraux, les commissaires de police; les fonctionnaires du corps des inspecteurs de police de la police nationale

Art. 15. — La police judiciaire comprend :

1° Les officiers de police judiciaire :

2° Les agents de police judiciaire ;

3° Les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire.

Art. 16. — Ont la qualité d'officier de police judiciaire :

1° Les maires et leurs adjoints ;

2° Les officiers et les gradés de la gendarmerie, les gendarmes comptant au moins cinq ans de service dans la gendarmerie, nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et des armées, après avis conforme d'une commission ;

3° Les contrôleurs généraux, les commissaires de police, les inspecteurs divisionnaires et principaux de la police nationale. Les inspecteurs principaux sont recrutés parmi les inspecteurs de police de la police

CHAPITRE II

Dispositions relatives à la police judiciaire.

Art. 7.

Sans modification.

Art. 8.

Supprimé.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

nationale comptant au moins cinq ans de services effectifs en cette qualité et sont nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur après avis conforme d'une commission. »

La composition des commissions prévues aux 2° et 3° sera déterminée par un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de la justice et des ministres intéressés.

Ont également la qualité d'officier de police judiciaire les personnes exerçant des fonctions de directeur ou sous-directeur de la police judiciaire relevant du ministre de l'intérieur et de directeur ou sous-directeur de la gendarmerie au ministère des armées.

Les fonctionnaires visés aux 2° et 3° ci-dessus ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire ni se prévaloir de cette qualité que s'ils sont affectés à un emploi comportant cet exercice et en vertu d'une décision du procureur général près la cour d'appel les y habilitant personnellement. Lorsque ces fonctionnaires appartiennent à un service dont la compétence excède le ressort d'une cour d'appel, cette décision d'habilitation est prise par le procureur général près la cour d'appel du siège de leur fonction.

« Les conditions d'octroi, de retrait et de suspension pour une durée déterminée de l'habilitation prévue par le précédent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre de la justice et des ministres intéressés. »

Art. 18. — Les officiers de police judiciaire ont compétence dans les limites territoriales où ils exercent leurs fonctions habituelles.

Toutefois, les gradés de la gendarmerie et les gendarmes officiers de police judiciaire peuvent, en cas d'ur-

comptant au moins deux ans de services effectifs dans ce corps en qualité de titulaires, nominativement désignés par arrêté des ministres de la justice et de l'intérieur, après avis conforme d'une commission. »

Alinéa 4. — « Les fonctionnaires mentionnés à l'alinéa premier, 2° et 3° ci-dessus et à l'alinéa premier de l'article L. 23-1 du Code de la route ne peuvent exercer effectivement... » (le reste sans changement).

Art. 9.

L'alinéa 3 de l'article 18 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 9.

Supprimé.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

gence, opérer dans toute l'étendue du ressort du tribunal de grande instance auquel ils sont rattachés.

Dans toute circonscription urbaine divisée en arrondissements de police, les commissaires et inspecteurs divisionnaires ou principaux de la police nationale exerçant leurs fonctions dans l'un d'eux ont néanmoins compétence sur toute l'étendue de la circonscription.

Les officiers de police judiciaire peuvent, au cas de crime ou délit flagrant, se transporter dans tout le ressort du tribunal ou des tribunaux de grande instance où ils exercent leurs fonctions, ainsi que dans le ressort des tribunaux limitrophes, à l'effet d'y poursuivre leurs investigations et de procéder à des auditions, perquisitions et saisies. Pour l'application du présent alinéa, les ressorts des tribunaux de grande instance de Paris, Nanterre, Bobigny et Créteil sont considérés comme un seul et même ressort.

En cas d'urgence, les officiers de police judiciaire peuvent, sur commission rogatoire expresse du juge d'instruction ou sur réquisitions du procureur de la République prises au cours d'une enquête de flagrant délit, procéder aux opérations prescrites par ces magistrats sur toute l'étendue du territoire national. Ils doivent être assistés d'un officier de police judiciaire exerçant ses fonctions dans la circonscription intéressée. Le procureur de la République de cette circonscription est immédiatement informé par le magistrat ayant prescrit ces opérations.

Art. 20. — Sont agents de police judiciaire :

1° Les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire ;

2° Les inspecteurs de police de la police nationale.

« Dans toute circonscription urbaine divisée en arrondissements de police, les commissaires et les fonctionnaires du corps des inspecteurs de police, officiers de police judiciaire, exerçant leurs fonctions dans l'un d'eux ont néanmoins compétence sur toute l'étendue de la circonscription. »

Art. 10.

L'article 20 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 20. — Sont agents de police judiciaire :

« 1° Les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire ;

« 2° Les inspecteurs de police de la police nationale titulaires ne remplissant pas les conditions énoncées à l'article 16, alinéa premier, 3°.

Art. 10.

Supprimé.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Ils ont pour mission :

De **secorder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire** ;

De constater les crimes, délits ou contraventions et d'en dresser procès-verbal ;

De recevoir par procès-verbal les déclarations qui leur sont faites par toutes personnes susceptibles de leur fournir des indices, preuves et renseignements sur les auteurs et complices de ces infractions.

Les agents de police judiciaire n'ont pas qualité pour décider des mesures de garde à vue.

Art. 21. — Sont également agents de police judiciaire :

1° Les fonctionnaires des services actifs de police nationale autres que ceux visés aux articles 16 et 20 ;

2° Les agents de police municipale.

Ils ont pour mission :

De **secorder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire** ;

De rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont eu connaissance ;

De constater en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres.

Peuvent également être agents de police judiciaire. les enquêteurs de la police nationale remplissant les conditions d'aptitude qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat et comptant au moins deux ans de services effectifs en cette qualité.

« Les agents de police judiciaire ont pour mission... » (Le reste de l'article sans changement.)

Art. 11.

A l'article 21 du Code de procédure pénale, les mots : « Sont également agents de police judiciaire » sont remplacés par les mots : « Sont agents de police judiciaire adjoints ».

Art. 11.

Sans modification.

Art. 12.

Le titre de la section III du chapitre II du titre III du Livre premier du Code de procédure pénale est remplacé par le titre suivant : « Du contrôle de l'activité des officiers et agents de police judiciaire. »

Art. 12.

Sans modification.

Texte en vigueur.	Texte du projet de loi.	Propositions de la commission.
<p>Art. 224. — La chambre d'accusation exerce un contrôle sur l'activité des fonctionnaires civils et militaires, officiers de police judiciaire, pris en cette qualité.</p>	<p>Art. 13.</p> <p>L'article 224 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 224. — La chambre d'accusation exerce un contrôle sur l'activité des fonctionnaires civils et militaires, officiers et agents de police judiciaire, pris en cette qualité. »</p>	<p>Art. 13.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Art. 226. — La chambre d'accusation, une fois saisie, fait procéder à une enquête; elle entend le procureur général et l'officier de police judiciaire en cause.</p> <p>Ce dernier doit avoir été préalablement mis à même de prendre connaissance de son dossier d'officier de police judiciaire tenu au parquet général de la cour d'appel.</p> <p>Il peut se faire assister par un avocat.</p>	<p>Art. 14.</p> <p>L'alinéa premier de l'article 226 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« La chambre d'accusation, une fois saisie, fait procéder à une enquête; elle entend le Procureur général et l'officier ou agent de police judiciaire en cause. »</p>	<p>Art. 14.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Art. 227. — La chambre d'accusation peut, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient être infligées à l'officier de police judiciaire par ses supérieurs hiérarchiques, lui adresser des observations ou décider qu'il ne pourra, soit temporairement, soit définitivement, exercer ses fonctions d'officier de police judiciaire et de délégué du juge d'instruction soit dans le ressort de la cour d'appel, soit sur tout l'ensemble du territoire.</p>	<p>Art. 15.</p> <p>Les articles 227 à 229 du Code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. 227. — La chambre d'accusation peut, sans préjudice des sanctions disciplinaires qui pourraient être infligées à l'officier ou agent de police judiciaire par ses supérieurs hiérarchiques, lui adresser des observations ou décider qu'il ne pourra, temporairement ou définitivement, exercer, soit dans le ressort de la cour d'appel, soit sur tout l'ensemble du territoire, ses fonctions d'officier de police judiciaire et de délégué du juge d'instruction ou ses fonctions d'agent de police judiciaire. »</p>	<p>Art. 15.</p> <p>Sans modification.</p>
<p>Art. 228. — Si la chambre d'accusation estime que l'officier de police judiciaire a commis une infraction à</p>	<p>« Art. 228. — Si la chambre d'accusation estime que l'officier ou agent de police judiciaire a commis une</p>	

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

la loi pénale, elle ordonne en outre la transmission du dossier au procureur général à toutes fins qu'il appartiendra.

Art. 229. — Les décisions prises par la chambre d'accusation contre les officiers de police judiciaire sont notifiées, à la diligence du procureur général, aux autorités dont ils dépendent.

infraction à la loi pénale, elle ordonne en outre la transmission du dossier au Procureur général à toutes fins qu'il appartiendra.»

« Art. 229. — Les décisions prises par la chambre d'accusation contre les officiers ou agents de police judiciaire sont notifiées à la diligence du Procureur Général, aux autorités dont ils dépendent.»

Art. 16.

L'alinéa 2 de l'article 537 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 16.

Sans modification.

Art. 537. — Les contraventions sont prouvées soit par procès-verbaux ou rapports, soit par témoins à défaut de rapports et procès-verbaux, ou à leur appui.

Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire, ou les fonctionnaires ou agents chargés de certaines fonctions de police judiciaire auxquels la loi a attribué le pouvoir de constater les contraventions, font foi jusqu'à preuve contraire.

La preuve contraire ne peut être rapportée que par écrit ou par témoins.

« Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement, les procès-verbaux ou rapports établis par les officiers et agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints, ou les fonctionnaires... » (le reste de l'alinéa sans changement).

Art. 17.

Il est inséré dans le Code de la route un article L. 23-1 rédigé ainsi qu'il suit :

Art. L. 23-1. — Les fonctionnaires du corps des commandants et officiers de paix affectés à une circonscription territoriale ne dépassant pas le cadre du département, nominativement désignés par arrêté des Ministres de la Justice et de l'Intérieur après avis conforme de la commission prévue à l'article 16. 3. du Code de procédure pénale, ont la qualité d'officier de police judiciaire, uniquement dans les limites de cette circonscription, pour rechercher et constater, à l'exclusion de toutes autres, les infractions en

Art. 17.

Supprimé.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

matière de police de la circulation routière et les infractions d'homicide et de blessures involontaires commises à l'occasion d'accidents de la circulation. Ces fonctionnaires ne peuvent exercer effectivement les attributions attachées à leur qualité d'officier de police judiciaire que dans les conditions prévues aux alinéas 4 et 5 de l'article 16 du Code de procédure pénale.

« Les gradés et gardiens de la paix de la police nationale affectés à une circonscription territoriale ne dépassant pas le cadre du département peuvent également, dans les limites de cette circonscription, lorsqu'ils remplissent les conditions d'aptitude qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat, rechercher et constater, en qualité d'agents de police judiciaire, les mêmes catégories d'infractions. Ils sont alors placés sous la surveillance du Procureur général et sous le contrôle de la chambre d'accusation, conformément aux articles 224 à 229 du Code de procédure pénale. »

CHAPITRE III

**Dispositions
relatives au jury d'assises.**

Art. 18.

Les 6°, 7° et 8° de l'article 256 du Code de procédure pénale sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 256. — Sont incapables d'être jurés :

1° Les individus ayant été condamnés à une peine criminelle ou à un mois au moins d'emprisonnement pour crime ou délit ;

2° Pendant cinq ans seulement, à compter du jugement définitif, ceux condamnés pour délit quelconque à un emprisonnement de moins d'un mois ou à une amende au moins égale à 500 F :

3° Ceux qui sont en état d'accusation ou de contumace et ceux qui sont sous mandat de dépôt ou d'arrêt :

CHAPITRE III

**Dispositions
relatives au jury d'assises.**

Art. 18.

Sans modification.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission.

4° Les fonctionnaires et agents de l'Etat, des départements et des communes, révoqués de leurs fonctions ;

5° Les officiers ministériels destitués et les membres des ordres professionnels, frappés d'une interdiction définitive d'exercer par une décision juridictionnelle ;

6° Les faillis non réhabilités dont la faillite est déclarée par un jugement exécutoire en France ;

7° Ceux auxquels les fonctions de juré sont interdites en vertu de l'article 288 du présent Code ou de l'article 42 du Code pénal ;

8° Les interdits (majeurs en tutelle), les individus pourvus d'un conseil judiciaire (majeurs en curatelle) et ceux qui sont placés dans un établissement d'aliénés en vertu des articles L. 326-1 à L. 355 du Code de la santé publique.

« 6° Les personnes qui ont été déclarées en état de faillite et n'ont pas été réhabilitées ;

« 7° Celles auxquelles les fonctions de juré sont interdites en vertu de l'article 288, alinéa 5, du présent Code ou de l'article 42 du Code pénal ;

« 8° Les majeurs sous sauvegarde de justice, les majeurs en tutelle, les majeurs en curatelle et ceux qui sont placés dans un établissement d'aliénés en vertu des articles L. 326-1 à L. 355 du Code de la santé publique. »

Art. 19.

Art. 19.

Les articles 257 et 258 du Code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

Sans modification.

Art. 257. — Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles qui sont énumérées ci-après :

« Art. 257. — Les fonctions de juré sont incompatibles avec celles qui sont énumérées ci-après :

1° Membre du Gouvernement, du Parlement, du Conseil constitutionnel, du Conseil supérieur de la magistrature et du Conseil économique et social ;

1° Membre du Gouvernement, du Parlement, du Conseil constitutionnel, du Conseil supérieur de la magistrature et du Conseil économique et social ;

2° Membre du conseil exécutif de la Communauté, du Sénat de la Communauté, de la cour arbitrale de la Communauté ;

2° Membre du Conseil d'Etat ou de la Cour des Comptes, magistrat de l'ordre judiciaire, membre des tribunaux administratifs, magistrat des tribunaux de commerce ;

3° Secrétaire général du Gouvernement ou d'un ministère, directeur d'un ministère, membre du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation ou de la Cour des comptes, préfet, sous-préfet, secrétaire général de préfecture, magistrat de l'ordre judiciaire, magistrat des tribunaux administratifs ;

« 3° Secrétaire général du Gouvernement ou d'un ministère, directeur de ministère, membre du corps préfectoral ;

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi

Propositions de la commission.

4° Fonctionnaire des services de police, militaire de l'armée de terre, de mer ou de l'air, en activité de service et pourvu d'emploi.

Nul ne peut être juré dans une affaire où il a accompli un acte de police judiciaire ou d'instruction ou dans laquelle il est témoin, interprète, dénonciateur, expert, plaignant ou partie civile.

Art. 258. — Sont dispensés des fonctions de juré :

1° Les septuagénaires ;

2° Ceux qui ont rempli lesdites fonctions pendant l'année courante ou l'année précédente, sous réserve des dispositions de l'article 267.

« 4° Fonctionnaire des services de police, militaire, en activité de service et pourvu d'un emploi. »

« Art. 258. — Sont dispensées des fonctions de juré les personnes âgées de plus de soixante-dix ans qui en font la demande à la commission prévue par l'article 262.

« Peuvent, en outre, être dispensées de ces fonctions les personnes qui invoquent un motif grave reconnu valable par la commission.

Art. 20.

Art. 20.

Il est inséré dans le Code de procédure pénale, après l'article 258, un article 258-1 rédigé ainsi qu'il suit :

Alinéa sans modification.

« Art 258-1. — Sont exclus ou rayés de la liste annuelle des jurés et de la liste spéciale de jurés suppléants ceux qui ont rempli les fonctions de juré dans le département depuis moins de cinq ans.

Alinéa sans modification.

« La commission prévue à l'article 262 peut également exclure les personnes qui, pour un motif grave, ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré.

« La commission prévue à l'article 262 peut également exclure les personnes que des motifs graves d'ordre médical rendent inaptes à l'exercice des fonctions de jurés.

« L'inobservation des dispositions du présent article et de l'article précédent n'entache d'aucune nullité la formation du jury.

Alinéa sans modification.

Art. 21.

Art. 21.

Les articles 260 et 261 du Code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

Alinéa sans modification.

Art. 260. — Cette liste comprend pour la cour d'assises de Paris mille deux cents jurés, pour chacune des

« Art. 260. — Cette liste comprend pour la cour d'assises de Paris mille deux cents jurés et, pour les autres

« Art. 260. — Cette liste comprend pour la cour d'assises de Paris mille huit cents jurés et, pour les autres

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

cours d'assises des départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, cinq cents jurés et, pour les autres ressorts de cours d'assises, un juré pour mille trois cents habitants sans toutefois que le nombre des jurés puisse être inférieur à cent soixante ni supérieur à deux cent quarante.

La liste ne peut comprendre que des citoyens ayant leur domicile, ou leur résidence principale, dans le ressort de la cour d'assises.

Le nombre des jurés pour la liste annuelle est réparti par ressort de tribunal d'instance proportionnellement au tableau officiel de la population. Cette répartition est faite par arrêté du préfet au mois d'avril de chaque année et pour Paris au mois de juin. A Paris, la répartition est faite entre les arrondissements.

En adressant au juge du tribunal d'instance l'arrêté de répartition, le préfet lui fait connaître les noms des jurés de sa circonscription désignés par le sort pendant l'année courante et pendant l'année précédente.

Art. 261. — Au siège de chaque tribunal d'instance, une commission présidée par un juge de ce tribunal dresse une liste préparatoire de la liste annuelle. Cette commission est composée des conseillers généraux de la circonscription et du maire de la commune, siège du tribunal d'instance ou de son adjoint.

Si le ressort du tribunal d'instance correspond à une commune ou à une portion de commune, la commission comprendra en outre quatre conseillers municipaux, désignés par le conseil municipal.

Dans chaque arrondissement de la ville de Paris, les listes préparatoires sont dressées par une commission composée d'un juge du tribunal d'instance, président, du maire de l'arrondissement ou d'un adjoint et de quatre conseillers désignés par le conseil de Paris.

ressorts de cour d'assises un juré pour mille trois cents habitants, sans toutefois que le nombre des jurés puisse être inférieur à cent soixante ni supérieur à six cents.

« La liste ne peut comprendre que des citoyens ayant leur domicile ou leur résidence principale dans le ressort de la cour d'assises.

« Le nombre des jurés pour la liste annuelle est réparti proportionnellement au tableau officiel de la population. Cette répartition est faite par commune ou communes regroupées, par arrêté du préfet au mois d'avril de chaque année. A Paris, elle est faite par arrêté du préfet au mois de juin entre les arrondissements.

« En adressant au maire de chaque commune concernée l'arrêté de répartition, le préfet lui fait connaître les noms des jurés de sa circonscription désignés par le sort pendant l'année courante et pendant les quatre années précédentes. »

« Art. 261. — Dans chaque commune, le maire en vue de dresser la liste préparatoire de la liste annuelle, tire au sort publiquement à partir de la liste électorale un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté préfectoral pour la circonscription.

« Lorsque l'arrêté préfectoral de répartition a prévu un regroupement de communes, le tirage au sort est effectué par le maire de la commune désignée dans l'arrêté du préfet. Il porte sur l'ensemble des listes électorales des communes concernées.

« A Paris, le tirage au sort est effectué, dans chaque arrondissement, par l'officier d'état-civil désigné par le maire. »

ressorts de cour d'assises un juré pour mille trois cents habitants sans toutefois que le nombre des jurés puisse être inférieur à quatre cents ni supérieur à six cents. »

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. 261. — Sans modification

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

Les commissions chargées de dresser les listes préparatoires se réunissent avant le 15 juillet au chef-lieu du tribunal d'instance, sur la convocation d'un juge de ce tribunal, délivrée en la forme administrative.

La liste préparatoire de la liste annuelle comprend un nombre de noms double de celui fixé pour le contingent de la circonscription.

La liste est dressée en deux originaux, dont l'un reste déposé au greffe du tribunal d'instance et l'autre est transmis au greffe de la cour d'assises.

Art. 22.

Il est inséré dans le Code de procédure pénale, après l'article 261, un article 261-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 261-1. — La liste préparatoire doit comporter un nombre égal d'hommes et de femmes, tous âgés de plus de vingt-trois ans.

« Elle doit être dressée en deux originaux, dont l'un est déposé à la mairie et, pour Paris, à la mairie annexe, et l'autre transmis avant le 15 juillet au greffe de la Cour d'Assises.

« Le maire doit avertir les personnes qui ont été tirées au sort. Il leur demande de lui préciser leur profession et de lui indiquer si elles ont exercé les fonctions de juré au cours des quatre années précédentes. Il les informe qu'elles ont la possibilité de demander par lettre simple, avant le 1^{er} septembre, au président de la commission prévue à l'article 262, le bénéfice des dispositions de l'article 258.

Le maire est tenu d'informer le greffier de la Cour d'Assises des inaptitudes légales résultant des articles 255, 256 et 257 qui, à sa connaissance, frapperaient les personnes portées sur la liste préparatoire. Il peut, en outre, présenter des observations sur le cas des personnes qui, pour des motifs graves, ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré. »

Art. 22.

Alinéa sans modification.

« Art. 261-1. — Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Le maire est tenu d'informer le secrétaire-greffier en chef de la cour d'appel ou du tribunal de grande instance siège de la cour d'assises des inaptitudes légales résultant des articles 255, 256 et 257 qui, à sa connaissance, frapperaient les personnes portées sur la liste préparatoire. Il peut, en outre, présenter des observations sur le cas des personnes qui, pour des motifs graves d'ordre

Texte en vigueur.

Art. 262. — La liste annuelle est dressée au siège de chaque cour d'assises par une commission présidée, au siège de la cour d'appel, par le premier président ou son délégué, et, dans les tribunaux de grande instance sièges de la cour d'assises, par le président de ce tribunal ou son délégué; cette commission comprend un juge de chaque tribunal d'instance du ressort de la cour d'assises, les membres de la commission départementale et le maire de la commune siège de la cour d'assises, ou son adjoint.

A Paris, la commission comprend, outre son président, les juges du tribunal de police de Paris et les membres du bureau du conseil de Paris.

Art. 263. — La commission chargée de dresser la liste annuelle des jurés se réunit, sur la convocation de son président, au siège de la cour d'assises, au plus tard dans le courant du mois de septembre.

Elle peut porter sur cette liste des noms de personnes qui n'ont pas été inscrits sur les listes préparatoires, sans toutefois que le nombre de ces noms puisse excéder le cinquième de la liste annuelle dressée au siège de la cour d'assises.

Texte du projet de loi.

Art. 23.

Les articles 262 à 267 du Code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« **Art. 262.** — La liste annuelle est dressée au siège de chaque cour d'assises par une commission présidée, au siège de la cour d'appel, par le premier président ou son délégué et, dans les tribunaux de grande instance sièges de la cour d'assises, par le président du tribunal ou son délégué.

« Cette commission comprend, outre son président :

« — trois magistrats du siège désignés chaque année par l'assemblée générale de la juridiction siège de la Cour d'Assises ;

« — selon le cas, soit le Procureur général ou son délégué, soit le Procureur de la République ou son délégué ;

« — le bâtonnier de l'ordre des avocats de la juridiction siège de la Cour d'Assises ou son représentant ;

« — cinq conseillers généraux désignés chaque année par le Conseil général et, à Paris, cinq conseillers désignés par le Conseil de Paris. »

« **Art. 263.** — La commission se réunit sur la convocation de son président au siège de la cour d'assises, dans le courant du mois de septembre.

« Elle exclut les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude légale résultant des articles 255, 256 et 257. Elle statue sur les requêtes présentées en application de l'article 256. Sont également exclues les personnes visées par l'article 258-1.

Propositions de la commission.

médical, ne lui paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré. »

Art. 23.

Alinéa sans modification.

« **Art. 262.** — Sans modification.

« **Art. 263.** — Alinéa sans modification.

« Elle exclut les personnes qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude légale résultant des articles 255, 256 et 257. Elle statue sur les requêtes présentées en application de l'article 256. Sont également exclues les personnes visées par l'article 258-1,

Texte en vigueur.

Les décisions sont prises à la majorité; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La liste des jurés du ressort de la cour d'assises est définitivement arrêtée par ordre alphabétique, signée séance tenante et déposée au greffe de la cour d'assises.

Art. 264. — Une liste spéciale de jurés suppléants, pris parmi les jurés de la ville, siège de la cour d'assises, est aussi formée chaque année, en dehors de la liste annuelle du jury.

Elle comprend deux cents jurés pour Paris, quarante pour les autres sièges de cour d'assises.

Cette liste est dressée par la commission prévue à l'article 262.

Art. 265. — Le juge du tribunal d'instance est tenu d'informer immédiatement le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal, siège de la cour d'assises, des décès, des incapacités ou des incompatibilités légales qui frapperaient les personnes dont les noms sont portés sur la liste annuelle.

Les noms des jurés qui ont, avant l'ouverture de la session, fait admettre des excuses dont la cour d'assises a jugé les causes temporaires, et ceux des jurés condamnés à l'amende pour la première ou la deuxième fois sont, immédiatement après la session, adressés au premier président de la cour d'appel ou au

Texte du projet de loi.

« Les décisions de la commission sont prises à la majorité; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

« La liste annuelle des jurés est établie par tirage au sort parmi les noms qui n'ont pas été exclus. Elle doit comprendre un nombre égal d'hommes et de femmes.

« La liste est définitivement arrêtée par ordre alphabétique, signée séance tenante et déposée au greffe de la cour d'assises. »

« Art. 264. — Une liste spéciale de jurés suppléants est également dressée chaque année par la commission, dans les conditions prévues à l'article 263, en dehors de la liste annuelle des jurés. Les jurés suppléants doivent résider dans la ville, siège de la cour d'assises.

« Cette liste comprend deux cents jurés pour Paris, et les cours d'assises des départements des Hauts-de-Seine, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, cent cinquante pour les cours d'assises des Bouches-du-Rhône, du Nord, du Pas-de-Calais et du Rhône, et soixante pour les autres sièges de cour d'assises. »

« Art. 265. — La liste annuelle et liste spéciale sont transmises par le président de la commission au préfet qui les fait parvenir au maire de chaque commune. Le maire est tenu d'informer, dès qu'il en a connaissance, le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal de grande instance, siège de la cour d'assises, des décès, des incapacités ou des incompatibilités légales qui frapperaient les personnes dont les noms sont portés sur ces listes.

« Le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal de grande instance, siège de la cour

Propositions de la commission.

alinéa 1, ainsi que, le cas échéant, celles visées par l'article 258-1, alinéa 2.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« Art. 264. — Alinéa sans modification.

« Cette liste comprend six cents jurés pour Paris, et les cours d'assises des départements des Hauts-de-Seine, des Yvelines, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, deux cents pour les cours d'assises des Bouches-du-Rhône, du Nord, du Pas-de-Calais et du Rhône, et cent pour les autres sièges de cour d'assises. »

« Art. 265. — Sans modification.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

président du tribunal, siège de la cour d'assises, qui les reporte sur la liste annuelle.

Art. 266. — Quinze jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal, siège de la cour d'assises, dans les villes où il n'y a pas de cour d'appel, tire au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms des vingt-sept jurés qui forment la liste de la session. Il tire, en outre, les noms de six jurés suppléants sur la liste spéciale.

Si les noms d'un ou de plusieurs jurés ayant rempli lesdites fonctions pendant l'année courante ou pendant l'année précédente viennent à sortir de l'urne, ils sont immédiatement remplacés sur la liste de session par les noms d'un ou de plusieurs autres jurés tirés au sort.

Il est procédé de même si, parmi les jurés désignés par le sort, il s'en trouve qui, depuis la formation de la liste annuelle, soient décédés ou aient été légalement privés des capacités exigées pour exercer les fonctions de juré ou aient été nommés dans un emploi incompatible avec ces fonctions.

Art. 267. — Le préfet notifie à chacun des jurés l'extrait de la liste de session le concernant huit jours au moins avant le jour de l'ouverture de la session.

Ce jour est mentionné dans la notification, laquelle contient aussi sommation de se trouver aux jour et heure indiqués sous les peines portées au présent Code.

d'assises, est habilité à retirer les noms de ces personnes de la liste annuelle et de la liste spéciale. »

« **Art. 266. —** Trente jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour d'appel ou le président du tribunal de grande instance, siège de la cour d'assises, tire au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms de trente-cinq jurés, qui forment la liste de session. Il tire, en outre, les noms de dix jurés suppléants sur la liste spéciale.

« Si parmi les noms tirés au sort, figurent ceux d'une ou de plusieurs personnes décédées ou qui se révéleraient ne pas remplir les conditions d'aptitude légale résultant des articles 255, 256 et 257 ou avoir exercé les fonctions de juré dans le département depuis moins de cinq ans, ces noms sont immédiatement remplacés sur la liste de session et la liste des dix jurés suppléants par les noms d'un ou de plusieurs autres jurés désignés par le sort ; ils sont retirés de la liste annuelle ou de la liste spéciale par le premier président de la cour d'appel ou par le président du tribunal de grande instance, siège de la Cour d'Assises.

« Sont également remplacés sur la liste de session et sur la liste des dix jurés suppléants, dans le cas où ils sont tirés au sort, les noms des personnes qui, dans l'année, ont satisfait aux réquisitions prescrites par les alinéas 2 et 3 de l'article 267. »

« **Art. 267. —** Le préfet notifie à chacun des jurés l'extrait de la liste de session ou de la liste des dix jurés suppléants le concernant quinze jours au moins avant le jour de l'ouverture de la session.

« Ce jour est mentionné dans la notification, laquelle indique également la durée prévisible de la session et contient sommation de se trouver aux jours et heure indiqués sous les peines portées au présent Code.

« **Art. 266. —** Trente jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour d'appel, ou son délégué, ou le président du tribunal de grande instance, siège de la cour d'assises, ou son délégué, tire au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms de trente-cinq jurés, qui forment la liste de session. Il tire, en outre, les noms de dix jurés suppléants sur la liste spéciale.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

« **Art. 267. —** Sans modification.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

A défaut de notification à personne, elle est faite à domicile ainsi qu'au maire qui est alors tenu d'en donner connaissance au juré désigné.

Hors les cas de sessions supplémentaires, les jurés qui ont satisfait aux réquisitions prescrites par les alinéas 2 et 3 du présent article ne peuvent être placés plus d'une fois dans la même année sur la liste formée en exécution de l'article 262.

S'il y a des sessions supplémentaires, ils ne peuvent être placés sur cette liste plus de deux fois dans la même année.

Art. 275. — Le conseil ne peut être choisi ou désigné que parmi les avocats inscrits à un barreau, ou parmi les avoués admis à plaider devant le tribunal, siège de la cour d'assises.

Toutefois, à titre exceptionnel, le président peut autoriser l'accusé à prendre pour conseil un de ses parents ou amis.

Art. 289. — Si, parmi les jurés présents, il en est qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude exigées par les articles 255 et suivants ou qui se trouvent dans un des cas d'incapacité, d'incompatibilité ou de dispense prévus par les articles 256 à 258, la cour ordonne que leurs noms soient rayés de la liste.

Il en est de même en ce qui concerne les noms des jurés décédés.

Si, à la suite des absences ou de ces radiations, il reste moins de vingt-trois jurés sur la liste, ce nombre est complété par les jurés suppléants, suivant l'ordre de leur inscription : en cas d'insuffisance, par des jurés tirés au sort, en audience publique, parmi les jurés

« A défaut de notification à personne, elle est faite à domicile ainsi qu'au maire, qui est alors tenu d'en donner connaissance au juré désigné. »

Art. 24.

Le premier alinéa de l'article 275 du Code de procédure pénale est modifié ainsi qu'il suit :

« Le conseil ne peut être choisi ou désigné que parmi les avocats inscrits à un barreau. »

Art. 25.

L'article 289 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 289. — Si, parmi les jurés présents, il en est qui ne remplissent pas les conditions d'aptitudes légales exigées par les articles 255, 256 et 257, la Cour ordonne que leurs noms soient rayés de la liste et adressés au premier président de la cour d'appel ou au président du tribunal de grande instance, siège de la cour d'assises, aux fins de radiation de la liste annuelle.

« Il en est de même en ce qui concerne les noms des jurés décédés.

« Sont également rayés de la liste de session, les noms des jurés qui se révéleraient être conjoints, parents ou alliés jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement d'un membre de la Cour ou de l'un des jurés présents inscrits avant lui sur ladite liste. »

Art. 24.

Sans modification.

Art. 25.

Sans modification.

Texte en vigueur.

inscrits sur la liste spéciale, subsidiairement parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle.

Dans le cas où les assises se tiennent dans un lieu autre que celui où elles doivent se tenir habituellement, le nombre des jurés titulaires est complété par un tirage au sort fait, en audience publique, parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle.

Texte du projet de loi.

Art. 26.

Il est inséré dans le Code de procédure pénale, après l'article 289, un article 289-1, rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 289-1. — Si, en raison des absences ou à la suite des radiations par la cour, il reste moins de vingt-trois jurés sur la liste de session, ce nombre est complété par les jurés suppléants, suivant l'ordre de leur inscription ; en cas d'insuffisance, par des jurés tirés au sort, en audience publique, parmi les jurés inscrits sur la liste spéciale, subsidiairement parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle.

« Dans le cas où les assises se tiennent dans un lieu autre que celui où elles doivent se tenir habituellement, le nombre des jurés titulaires est complété par un tirage au sort fait, en audience publique, parmi les jurés de la ville inscrits sur la liste annuelle.

« Les noms des jurés suppléants, de ceux qui sont inscrits sur la liste spéciale ainsi que les noms des jurés de la ville où se tiennent les assises qui sont inscrits sur la liste annuelle sont rayés des listes dans les conditions prévues à l'article précédent. »

Art. 27.

Les articles 291 et 292 du Code de procédure pénale sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 291. — Avant le jugement de chaque affaire, la cour procède, s'il y a lieu, aux opérations prévues par les articles 288, 289 et 289-1.

Art. 291. — Avant le jugement de chaque affaire, la cour procède, s'il y a lieu, aux opérations prévues par les articles 288 et 289.

Propositions de la commission.

Art. 26.

Sans modification.

Art. 27.

Sans modification.

Texte en vigueur.

Texte du projet de loi.

Propositions de la commission.

« La Cour ordonne que soient rayés de la liste de session, éventuellement modifiée, les noms des conjoints, parents et alliés jusqu'au degré d'oncle ou de neveu inclusivement de l'accusé ou de son conseil, ainsi que les noms de ceux qui, dans l'affaire, sont témoins, interprètes, dénonciateurs, experts, plaignants ou parties civiles ou ont accompli un acte de police judiciaire ou d'instruction. »

Art. 292. — Tout arrêt modifiant la composition de la liste de session établie conformément à l'article 266 est, par les soins du greffier, porté à la connaissance de l'accusé une heure au moins avant l'ouverture des débats. L'accusé donne décharge de cette communication.

« Art. 292. — Tout arrêt modifiant la composition de la liste de session établie conformément à l'article 266 est porté, sans formalité, à la connaissance de l'accusé. Celui-ci ou son conseil peut demander qu'un délai, qui ne pourra excéder une heure, soit observé avant l'ouverture des débats. »

Art. 28.

L'article 295 du Code de procédure pénale est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 295. — Le greffier fait l'appel des jurés non excusés ni dispensés. Une carte portant leur nom est déposée dans une urne.

« Art. 295. — Le greffier fait l'appel des jurés non excusés.
« Une carte portant leur nom est déposée dans une urne. »

Art. 29.

Les dispositions du chapitre II de la présente loi entreront en vigueur à une date qui sera fixée par décret, et au plus tard le 1^{er} juin 1978.

Art. 30.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera en tant que de besoin des mesures d'application du chapitre III de la présente loi dont les dispositions entreront en vigueur à l'occasion de la constitution des listes de jurés appelés à composer les cours d'assises à compter du 1^{er} janvier 1979.

Art. 28.

Sans modification.

Art. 29.

Sans modification.

Art. 30.

Sans modification.

AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

CHAPITRE PREMIER

Amendement : Supprimer l'intitulé de ce chapitre.

Article premier.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 2.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 3.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 4.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 5.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 6.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 8.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 9.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 10.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 17.

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 20.

Amendement : Rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 258-1 du Code de procédure pénale :

« La commission prévue à l'article 262 peut également exclure les personnes que des motifs graves d'ordre médical rendent inaptes à l'exercice des fonctions de jurés. »

Art. 21.

Amendement : Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article 260 du Code de procédure pénale, remplacer le chiffre :

« ... mille deux cents... »

par le chiffre :

« ... mille huit cents... »

et le chiffre :

« ... cent soixante... »

par le chiffre :

« ... quatre cents... »

Art. 22.

Amendement : Rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 261-1 du Code de procédure pénale :

« Le maire est tenu d'informer le secrétaire greffier en chef de la cour d'appel ou du tribunal de grande instance siège de la cour d'assises des inaptitudes légales résultant des articles 255, 256 et 257 qui, à sa connaissance, frapperaient les personnes portées sur la liste préparatoire. Il peut, en outre, présenter des observations sur le cas des personnes qui, pour des motifs graves d'ordre médical, ne lui paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré. »

Art. 23.

Amendement : Rédiger comme suit la dernière phrase du texte proposé pour le deuxième alinéa de l'article 263 du Code de procédure pénale :

« Sont également exclues les personnes visées par l'article 258-1 (alinéa 1), ainsi que, le cas échéant, celles visées par l'article 258-1 (alinéa 2). »

Amendement : Au deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 264 du Code de procédure pénale, remplacer le chiffre :

« ... deux cents... »

par le chiffre :

« ... six cents... »

le chiffre :

« ... cent cinquante... »

par le chiffre :

« ... deux cents... »

et le chiffre :

« ... soixante... »

par le chiffre :

« ... cent... »

Amendement : Rédiger comme suit la première phrase du texte proposé pour le premier alinéa de l'article 266 du Code de procédure pénale :

« Trente jours au moins avant l'ouverture des assises, le premier président de la cour d'appel, ou son délégué, ou le président du tribunal de grande instance, siège de la cour d'assises, ou son délégué, tire au sort, en audience publique, sur la liste annuelle, les noms de trente-cinq jurés qui forment la liste de session. »